



Ontario

**Executive Council of Ontario
Order in Council**

**Conseil exécutif de l'Ontario
Décret**

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor of Ontario, by and with the advice and concurrence of the Executive Council of Ontario, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l'Ontario, décrète ce qui suit :

WHEREAS the Minister of Energy ("Minister"), is committed to ensuring that Ontario has a reliable and affordable electricity system, while continuing to find further cost efficiencies in the electricity sector;

AND WHEREAS it is desirable that the Independent Electricity System Operator ("IESO") assist the Government to ensure that Ontario continues to have a reliable and affordable electricity system;

AND WHEREAS the Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, issue directives under subsection 25.32(5) of the *Electricity Act, 1998* that require IESO to undertake requests for proposals and any other initiative or activity that relates to, amongst other matters, electricity supply or capacity.

NOW THEREFORE the Directive attached hereto is approved as of the date hereof.

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie (« ministre ») est déterminé à s'assurer que l'Ontario dispose d'un réseau d'électricité fiable et abordable, tout en continuant à trouver d'autres gains d'efficacité liés aux coûts dans le secteur de l'électricité;

ATTENDU QU'il est souhaitable que la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (« SIERE ») aide le gouvernement à veiller à ce que l'Ontario continue à jouir d'un réseau d'électricité fiable et abordable;

ATTENDU QU'avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut, en vertu du paragraphe 25.32(5) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, donner des directives exigeant que la SIERE lance des demandes de propositions et toute autre initiative ou activité portant notamment sur l'approvisionnement en électricité ou la capacité de production d'électricité;

POUR CES MOTIFS, la directive ci-jointe est approuvée en date des présentes.



Recommended: Minister of Energy
Recommandé par : Le ministre de l'Énergie



Concurred: Chair of Cabinet
Appuyé par : Le président | la présidente du Conseil des ministres

Approved and Ordered:
Approuvé et décrété le : AUG 23 2023



Lieutenant Governor
La lieutenante-gouverneure

MINISTER'S DIRECTIVE

TO: THE INDEPENDENT ELECTRICITY SYSTEM OPERATOR

I, Todd Smith, Minister of Energy ("Minister"), hereby direct the Independent Electricity System Operator ("IESO") pursuant to section 25.32 of the *Electricity Act, 1998* (the "Act") in regard to the procurement of electricity resources to ensure the reliable operation of Ontario's electricity system in response to ongoing and growing electricity needs expected in the future and require IESO to report back on certain questions respecting electricity as set out in this Directive pursuant to section 25.4 of the Act, as follows:

BACKGROUND

After more than a decade of stable electricity supply, and at times, a surplus, IESO has forecasted that Ontario will see a capacity need emerging in 2025 and growing through the latter part of the decade. This is as a result of increased demand due to expanding electrification and increasing business investment in the province, refurbishment schedules at the Bruce and Darlington nuclear facilities and expiring electricity supply and capacity contracts.

Fulfilling this forecasted supply need requires IESO to procure electricity products and services from both existing and new electricity resources.

The government is committed to a procurement framework that ensures Ontario has a reliable, affordable and clean electricity system. This is achieved when resources are procured largely through competitive processes and in a transparent and cost-effective manner.

The IESO's *Resource Adequacy Framework* sets out a long-term strategy to acquire products and services from resources while balancing ratepayer and supplier risks and recognizing the unique characteristics and contributions of different electricity resource types.

The framework consists of competitive procurement mechanisms, as well as special programs and bilateral negotiations with resource providers that are essential to meeting reliability needs while also meeting broader government objectives.

Following the issuance of a directive to IESO in October 2022, as approved by the Lieutenant Governor in Council pursuant to Order-in-Council No. 1348/2022 ("October 2022 Directive"), IESO launched two acquisition mechanisms designed to focus on meeting electricity needs that are forecasted to emerge in 2025-2026, by seeking to acquire incremental capacity that can come online as soon as possible and no later than May 2026:

- The Expedited Long-Term Request for Proposals ("E-LT1"): to competitively procure new capacity by providing longer-term certainty to incent capital

investment into building new resources or same technology expansions at a facility's existing location; and

- The Same Technology Upgrades Solicitation (“Upgrades”): to incentivize cost-effective upgrades or upgrades at existing contracted resources, for the delivery of new incremental capacity.

The October 2022 Directive also directed IESO to finalize the design for the First Long-Term Request for Proposals (“LT1 RFP”), a mechanism to acquire new capacity that can come online no later than May 2028 with incentives to encourage early operation.

Ontario must have a reliable supply of affordable and clean energy to ensure that we can meet the needs of an electrifying economy, including transportation, steel and other industries.

The IESO’s “Pathways to Decarbonization” study conducted in 2022 is consistent with this approach and concluded that, while most of the province’s increasing electricity demand by 2035 can be met by non-emitting resources, eliminating natural gas generation in the near term would pose serious reliability challenges. These could include rotating blackouts but would also hamper efforts to electrify the province’s transportation infrastructure and to reduce emissions in the province by making electrification significantly more costly.

Therefore, in line with the direction in the October 2022 Directive, the LT1 RFP will procure capacity in a way that the total capacity procured under E-LT1, Upgrades, and LT1 RFP is, when taken together, approximately 4,000 MW, while targeting 1,500 MW of capacity being accounted for by natural gas generation.

The *Green Energy Repeal Act, 2018* returned certain powers and decision-making to municipalities regarding how land use for renewable energy and renewable energy projects are regulated and approved in Ontario, including restoring municipal siting authority under the *Planning Act* over new proposed renewable energy projects.

Therefore, in line with the underlying principles of that legislation, where an expansion of an existing facility or new facility is proposed in a municipality, IESO will require proponents to obtain a council resolution of support. This criteria will be separate and apart from evidence of the fulfilment by the potential proponent of such municipality’s permitting and regulatory requirements. This requirement also applied to expansions and new build projects submitted to IESO under E-LT1.

The government recognizes that support from local and Indigenous communities is vital to building successful energy projects and continues to expect proponents to meaningfully engage local and Indigenous communities on proposed projects.

Moreover, the government acknowledges that projects procured under the LT1 RFP may have the potential to impact Aboriginal or treaty rights protected under section 35 of the *Constitution Act, 1982*. Early engagement and consultation with Indigenous communities is important for understanding any potential impacts of the proposed

projects and, where appropriate, how those impacts can be appropriately mitigated or accommodated. The Ministry of Energy is working with IESO to fulfill the Crown's Duty to Consult and, where appropriate, accommodate Indigenous communities.

The government recognizes that creating opportunities for Indigenous leadership and participation in the procurement of new electricity capacity is a way to support economic development in Indigenous communities and take meaningful steps towards reconciliation with Indigenous peoples. Similar to the E-LT1 process, the LT1 RFP will incent the economic participation of Indigenous communities in proposed projects, including additional incentives to further encourage meaningful opportunities for Indigenous participation and partnerships.

In conjunction with competitive procurements, IESO's *Resource Adequacy Framework* also contemplates the development of programs as a mechanism to sustain investments in assets, resources and businesses that can help meet Ontario's electricity and non-electricity objectives.

Hydroelectric facilities of all sizes play an important role in meeting Ontario's electricity needs, as well as providing benefits such as flood control, irrigation, tourism and facilitating local employment and economic development. The government recognizes that most small hydroelectric facilities are municipally-owned or owned by conservation authorities and, given investment horizons and asset lifespans, may require a customized program to re-contract these existing facilities.

The IESO's Small Hydro Program would provide an opportunity for existing hydroelectric facilities with capacities of up to 10 MW to obtain new contracts. This program has been designed in a way that provides value for ratepayers while sustaining these important assets.

Lastly, in 1998, Ontario Hydro was reorganized into five successor companies, one of which was the Ontario Hydro Financial Corporation, later renamed the Ontario Electricity Financial Corporation ("OEFC"). As part of its mandate, the OEFC was given the responsibility to manage the debt of the former Ontario Hydro, including the management of contracts with Non-Utility Generators ("NUGs").

OEFC currently holds NUG contracts with 12 hydroelectric facilities, some of which are expected to move to the Small Hydro Program following the near-term expiry of their NUG contracts. The government is interested in exploring the possibility of moving the remaining contracts to IESO. This is expected to help reduce administrative burden by having one counterparty hold all electricity generation contracts in the province.

The government recognizes that further actions will be required beyond those outlined in this Directive. The IESO and the Ministry of Energy will continue to work together to ensure Ontario's electricity system continues to be ready to meet the needs of Ontario's residents and businesses.

DIRECTIVE

Therefore, in accordance with the authority under sections 25.32 and 25.4 of the Act, IESO is hereby directed as follows:

i. Long-Term Request for Proposals

1. The IESO shall undertake a procurement initiative, known as the First Long-Term Request for Proposals ("LT1 RFP"), and shall enter into procurement contracts with successful proponents for the acquisition of incremental capacity from new build capacity resources and eligible expansions of existing resources, that are able to commit to commercial operation as soon as possible, while ensuring that the contract provides for a target commercial operation date of no later than May 1, 2028, subject to the appropriate contractual provisions and adjustments.
2. LT1 RFP shall be launched in 2023 and IESO shall endeavour to conclude the procurement process on or before June 30, 2024.
3. The final LT1 RFP and associated procurement contracts ("Contract") shall comply with the following requirements:
 - a. LT1 RFP shall be open to all resource types that can provide capacity and meet the mandatory criteria established by IESO.
 - b. Despite paragraph 12 of the October 2022 Directive, IESO shall determine the total amount of capacity to be procured under LT1 RFP such that:
 - i. The total capacity procured from E-LT1, Upgrades, and LT1 RFP is, when taken together, approximately 4,000 megawatts (MW);
 - ii. The respective target capacity for standalone energy storage and natural gas generation, as set out under paragraph 12 of the October 2022 Directive, continues to apply; and
 - iii. While proceeding with the target capacity for natural gas generation set out in paragraph 12 of the October 2022 Directive, to ensure cost effectiveness, the IESO may select a marginal proposal that would result in the total amount of natural gas generation procured under the procurement initiatives described in that paragraph being within 100 MW of the target.
 - c. For all resource types except natural gas generation, IESO shall offer a contract that incents commercial operation as soon as possible and that expires no later than April 30, 2048, subject to extension as outlined in the Contract.

- d. For natural gas generation projects, IESO shall offer a contract that incentivizes commercial operation as soon as possible and has a term that expires no later than April 30, 2040, to align with the expiry date of the latest expiring IESO-held natural gas generation contracts.
- e. Where a proposed project, including a new facility or an eligible expansion of an existing facility, is located in a municipality, IESO shall require the proponent or contract counterparty to obtain a council resolution of support from the municipality where the project is planned to be located, in addition to all necessary municipal permits and regulatory approvals.
- f. Where a proposed project is located on Indigenous Lands, as defined in the Contract, IESO shall require the proponent to demonstrate support for the proposed project from the Indigenous Community, as defined in the Contract, with authority over the applicable lands.
- g. The evaluation provisions of the LT1 RFP shall include rated criteria points to recognize proponents that have certain levels of economic participation by an Indigenous Community or Indigenous Communities, as defined in the LT1 RFP, and to recognize proponents that propose to site their project on lands within the treaty area, or the established or asserted traditional territory or homeland of the participating Indigenous Community or Indigenous Communities, and the proposal includes an attestation from a natural person with authority to bind each respective Indigenous Community in this regard.
- h. For technology types that are not subject to a provincial environmental approvals framework that the Crown may rely on to fulfill its duty to consult (such as certain standalone battery storage projects), the Ministry of Energy will determine whether the duty to consult and, where appropriate, accommodate Indigenous communities ("Duty to Consult") may arise and the LT 1 RFP Contract shall require that:
 - i. Where the Ministry of Energy has determined that the province may have a Duty to Consult, the proponent provide confirmation to IESO that any procedural aspects of consultation delegated to the proponent have been undertaken to the satisfaction of the Ministry of Energy, or
 - ii. Where the Ministry of Energy has determined that the province does not have a Duty to Consult, the proponent provide confirmation as such to IESO.
- i. The IESO shall procure capacity from LT1 RFP in a manner that takes into account the impact on ratepayers and balances risk appropriately between ratepayers and electricity resource suppliers while supporting reliability through the prioritization of energy producing resources.

- j. The IESO shall, to the extent possible, endeavour to allow for any federal financing, subsidies and/or tax credits that are available at the time of the submission of the project proposal to IESO to be accounted for by the proponents in their submissions, so that the electricity ratepayers can benefit in the form of lower electricity bills.
- k. The IESO shall endeavour to recover 50% of any direct financial support from government subsidies, grants, or payments that were not available for the project prior to the submission of the project proposal to IESO. The IESO shall ensure that any recovered amounts are utilized for the reduction of electricity costs for ratepayers.

ii. Small Hydro Program

- 4. The IESO shall launch a procurement initiative, known as the Small Hydro Program, to provide new or amended contracts to existing small hydroelectric facilities, whose installed capacity, as determined on a facility-specific basis, is equal to or below 10 megawatts, and who either: (i) do not have any existing contracts with IESO or the Ontario Electricity Financial Corporation (OEFC); or (ii) have existing contracts with IESO or the OEFC that will expire on or before April 30, 2043.
- 5. The IESO shall launch the Small Hydro Program by the end of 2023, and shall ensure that all procurement contracts entered into by IESO under the Small Hydro Program shall expire on April 30, 2043.
- 6. The Small Hydro Program is subject to the following requirements:
 - a. Facilities whose existing contracts with IESO aggregates multiple other facilities shall not be eligible to participate in the Small Hydro Program;
 - b. Facilities that have existing contracts with the OEFC are only eligible to participate in the Small Hydro Program if their existing contracts with the OEFC will expire or will be terminated before they enter into a new contract under the Small Hydro Program;
 - c. The Small Hydro Program shall offer a payment structure which compensates facilities on the basis of megawatt-hours (MWh) of electricity generated; and
 - d. The program rules for the Small Hydro Program shall be substantially similar to the terms described in IESO's addendum report back dated July 6, 2023.

iii. Moving OEFC contracts to IESO

- 7. The IESO shall, working with the Ministry of Energy and the Ontario Financing Authority (OFA), report back by March 31, 2024, on the feasibility of transferring

the NUG contracts to IESO by terminating all of OEFC's remaining NUG contracts for hydroelectric facilities, and allowing IESO to enter into contracts with these facilities on financial terms that are materially consistent with their existing NUG contracts, provided that the contract entered into by IESO expires at the same time that the NUG contract would have expired. The IESO's report back should also include an analysis of the treatment of outstanding debt owed by the NUG generators to OEFC.

GENERAL

This Directive takes effect on the date it is issued.

DIRECTIVE DU MINISTRE

DESTINATAIRE : LA SOCIÉTÉ INDÉPENDANTE D'EXPLOITATION DU RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ

Je, soussigné, Todd Smith, ministre de l'Énergie (« ministre »), enjoins par la présente à la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (« SIERE »), conformément à l'article 25.32 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* (la « Loi »), en ce qui a trait à l'acquisition de ressources en électricité, d'assurer le fonctionnement fiable du réseau d'électricité de l'Ontario en réponse aux besoins courants et croissants en électricité prévus à l'avenir, et exige que la SIERE fasse rapport sur certaines questions relatives à l'électricité énoncées dans la présente directive en vertu de l'article 25.4 de la Loi, comme suit :

CONTEXTE

Après plus d'une décennie d'approvisionnement stable en électricité, et même quelques surplus, la SIERE anticipe un besoin d'approvisionnement en Ontario qui émergera en 2025 et qui prendra de l'ampleur vers la fin de la décennie. Cette évolution tient à l'accroissement de la demande du fait de l'expansion de l'électrification et de la hausse des investissements commerciaux dans la province, aux calendriers de remise en état des installations nucléaires de Bruce et de Darlington, ainsi qu'à l'expiration de contrats d'approvisionnement en électricité et de capacité de production d'électricité.

Pour répondre à ce besoin d'approvisionnement prévu, la SIERE doit acquérir des produits et des services d'électricité à partir de ressources existantes mais aussi de nouvelles ressources en électricité.

Le gouvernement est résolument en faveur d'un cadre d'acquisition qui permet à l'Ontario de disposer d'un réseau d'électricité fiable, abordable et propre. Un tel cadre suppose que les ressources soient en grande partie acquises par voie concurrentielle et de manière transparente et économique. Le *Cadre de suffisance des ressources* de la SIERE énonce une stratégie à long terme pour l'acquisition de produits et services à partir de ressources, tout en équilibrant les risques entre les clients et les fournisseurs et en reconnaissant les caractéristiques et contributions uniques des différents types de ressources en électricité.

Le cadre comprend des mécanismes d'approvisionnement concurrentiels, ainsi que des programmes spéciaux et des négociations bilatérales avec les fournisseurs de ressources qui sont essentiels pour répondre à la fois aux besoins en matière de fiabilité et aux objectifs plus larges du gouvernement.

Après s'être vu donner une directive en octobre 2022, laquelle directive a été approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du décret n° 1348/2022 (la « directive d'octobre 2022 »), la SIERE a lancé deux mécanismes d'acquisition visant à mettre l'accent sur la satisfaction des besoins en électricité qui devraient survenir en

2025-2026, en cherchant à acquérir une capacité supplémentaire pouvant être mise en service le plus tôt possible et, au plus tard, en mai 2026 :

- la demande de propositions à long terme accélérée (« demande E-LT1 »), pour acquérir une nouvelle capacité selon un processus concurrentiel en offrant une certitude à plus long terme afin de stimuler les placements de capitaux dans la création de nouvelles ressources ou les expansions de la même technologie à l'emplacement actuel d'une installation;
- la demande de soumissions concernant les mises à niveau de la même technologie (« mises à niveau »), pour encourager les augmentations de puissance ou les mises à niveau rentables avec les ressources contractuelles existantes, en vue de la fourniture d'une nouvelle capacité supplémentaire.

La directive d'octobre 2022 enjoignait aussi à la SIERE de mettre au point la conception de la première demande de propositions à long terme (« demande LT1 RFP »), un mécanisme visant à acquérir une nouvelle capacité pouvant être mise en service au plus tard en mai 2028, avec des mesures incitatives pour encourager une exploitation rapide.

L'Ontario doit disposer d'un approvisionnement fiable en énergie propre et abordable pour pouvoir répondre aux besoins d'une économie qui s'électrifie, y compris dans les secteurs des transports, de l'acier et autres.

Menée en 2022, l'étude de la SIERE sur les voies de la décarbonisation cadre avec cette approche, concluant que, même si la majeure partie de la demande croissante en électricité de la province d'ici à 2035 peut être satisfaite grâce à l'utilisation de ressources non émettrices, l'élimination à court terme de la production d'électricité au gaz naturel poserait des défis de taille sur le plan de la fiabilité. Une telle mesure pourrait non seulement entraîner des pannes rotatives, mais également nuire aux efforts d'électrification de l'infrastructure des transports de la province et de réduction des émissions dans la province en rendant l'électrification beaucoup plus coûteuse.

Par conséquent, conformément à la directive d'octobre 2022, la demande LT1 RFP permettra d'acquérir de la capacité de manière que la capacité totale acquise dans le cadre de la demande E-LT1, des mises à niveau et de la demande LT1 RFP soit d'environ 4 000 MW, avec une capacité cible de 1 500 MW pour la production au gaz naturel.

La *Loi de 2018 abrogeant la Loi sur l'énergie verte* a rendu certains pouvoirs – notamment des pouvoirs décisionnels – aux municipalités en ce qui concerne la façon dont l'utilisation des terres pour les énergies renouvelables et les projets d'énergie renouvelable sont réglementés et approuvés en Ontario, y compris le pouvoir municipal de sélection de site prévu par la *Loi sur l'aménagement du territoire* à l'égard des nouveaux projets d'énergie renouvelable proposés.

Par conséquent, conformément aux principes sous-jacents de cette législation, si l'expansion d'installations existantes ou la construction de nouvelles installations est proposée dans une municipalité, la SIERE exigera du promoteur qu'il obtienne l'appui

du conseil municipal par voie de résolution. Cette exigence sera distincte de la preuve selon laquelle le promoteur a satisfait aux exigences réglementaires et en matière de permis de la municipalité. Elle s'appliquait également aux projets d'expansion et de construction présentés à la SIERE dans le cadre de la demande E-LT1.

Le gouvernement reconnaît que le soutien des communautés locales et autochtones est essentiel pour bâtir des projets énergétiques réussis et continue de s'attendre à ce que les promoteurs fassent participer ces communautés de façon significative aux projets proposés.

De plus, le gouvernement reconnaît que les projets acquis dans le cadre de la demande LT1 RFP peuvent avoir une incidence sur les droits ancestraux ou issus de traités qui sont protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La mobilisation et la consultation précoces des communautés autochtones sont importantes pour comprendre les incidences éventuelles des projets proposés et, s'il y a lieu, la façon dont ces incidences peuvent être atténuées ou prises en compte de manière appropriée. Le ministère de l'Énergie travaille avec la SIERE pour s'acquitter de l'obligation de consulter de la Couronne et, le cas échéant, pour tenir compte des besoins des communautés autochtones.

Le gouvernement reconnaît que créer des possibilités de leadership et de participation pour les Autochtones dans le cadre de l'acquisition d'une nouvelle capacité de production d'électricité est une manière de soutenir le développement économique au sein des communautés autochtones et prendre des mesures significatives en vue de la réconciliation avec les Autochtones. D'une manière similaire au processus de demande E-LT1, la demande LT1 RFP encouragera la participation économique des communautés autochtones aux projets proposés et comprendra des mesures incitatives supplémentaires visant à favoriser davantage les possibilités réelles de participation et de partenariats pour les Autochtones.

En plus de l'approvisionnement concurrentiel, le *Cadre de suffisance des ressources* de la SIERE envisage l'élaboration de programmes servant de mécanisme pour soutenir les placements dans les actifs, les ressources et les entreprises susceptibles d'aider l'Ontario à atteindre ses objectifs liés ou non à l'électricité.

Les installations hydroélectriques de toutes tailles contribuent largement à répondre aux besoins de l'Ontario en électricité, en plus d'offrir des avantages comme la maîtrise des crues, l'irrigation et le tourisme et de favoriser l'emploi local et le développement économique. Le gouvernement reconnaît que la plupart des installations hydroélectriques de petite taille appartiennent à des municipalités ou à des offices de protection de la nature; vu les horizons de placement et la durée de vie des actifs, il pourrait avoir besoin d'un programme sur mesure pour renouveler les contrats avec ces installations existantes.

Le programme pour les petites centrales hydroélectriques de la SIERE permettrait aux installations hydroélectriques existantes d'une capacité de 10 MW ou moins d'obtenir de nouveaux contrats. Ce programme a été conçu de façon à offrir de la valeur aux clients tout en soutenant ces actifs importants.

Enfin, en 1998, Ontario Hydro a été réorganisée en cinq compagnies remplaçantes, dont l'une était la Société financière Ontario Hydro, renommée ultérieurement « Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario » (« SFIEO »). Dans le cadre de son mandat, la SFIEO s'est vu confier la gestion de la dette d'Ontario Hydro, y compris la gestion des contrats avec les producteurs sans vocation de service public (« PSVSP »).

La SFIEO a actuellement des contrats de PSVSP avec 12 installations hydroélectriques, dont certaines devraient passer au programme pour les petites centrales hydroélectriques après l'expiration à court terme de leurs contrats de PSVSP. Le gouvernement aimerait étudier la possibilité de transférer les contrats restants à la SIERE. Un tel transfert devrait aider à réduire le fardeau administratif, puisqu'une seule contrepartie serait titulaire de tous les contrats de production d'électricité dans la province.

Le gouvernement est conscient du fait que d'autres mesures devront s'ajouter à celles qui sont décrites dans la présente directive. La SIERE et le ministère de l'Énergie continueront de collaborer pour veiller à ce que le réseau d'électricité de l'Ontario demeure prêt à répondre aux besoins des résidents et des entreprises de la province.

DIRECTIVE

Par conséquent, conformément aux pouvoirs conférés aux termes des articles 25.32 et 25.4 de la Loi, la directive suivante est par la présente donnée à la SIERE :

i. Demande de propositions à long terme

1. La SIERE doit lancer une initiative d'acquisition, appelée « première demande de propositions à long terme » (« demande LT1 RFP »), et doit conclure des contrats d'acquisition avec les promoteurs retenus pour l'acquisition d'une capacité supplémentaire à partir de nouvelles ressources de capacité de construction et d'expansions admissibles de ressources existantes qui sont en mesure d'entrer en exploitation commerciale dès que possible, tout en veillant à ce que le contrat prévoie une date cible d'exploitation commerciale ne dépassant pas le 1^{er} mai 2028, sous réserve des dispositions et ajustements contractuels appropriés.
2. La demande LT1 RFP doit être lancée en 2023 et la SIERE doit s'efforcer d'achever le processus d'acquisition au plus tard le 30 juin 2024.
3. La demande LT1 RFP finale et les contrats d'acquisition y associés (« contrat ») doivent être conformes aux exigences suivantes :
 - a. La demande LT1 RFP doit être ouverte à tous les types de ressources qui peuvent fournir de la capacité et qui répondent aux critères obligatoires établis par la SIERE.

- b. Malgré le paragraphe 12 de la directive d'octobre 2022, la SIERE doit déterminer la capacité totale à acquérir dans le cadre de la demande LT1 RFP :
- i. de manière que la capacité totale acquise dans le cadre de la demande E-LT1, des mises à niveau et de la demande LT1 RFP soit d'environ 4 000 mégawatts (MW);
 - ii. de manière que les capacités cibles respectives pour le stockage d'énergie autonome et la production au gaz naturel, qui sont prévues au paragraphe 12 de la directive d'octobre 2022, continuent à s'appliquer;
 - iii. en outre, afin d'assurer la rentabilité de ses démarches d'atteinte des capacités cibles de production au gaz naturel prévues au paragraphe 12 de la directive d'octobre 2022, la SIERE, dans ses initiatives d'approvisionnement aux termes de ce paragraphe, pourra retenir une proposition qui mènerait au dépassement des capacités cibles, pourvu que ce ne soit pas de plus de 100 MW.
- c. Pour tous les types de ressources, à l'exception de la production au gaz naturel, la SIERE doit offrir un contrat qui incite à l'exploitation commerciale dès que possible et qui expire au plus tard le 30 avril 2048, sous réserve de prorogation de la manière décrite dans le contrat.
- d. Pour les projets de production au gaz naturel, la SIERE doit offrir un contrat qui incite à l'exploitation commerciale dès que possible et qui expire au plus tard le 30 avril 2040, de façon à s'aligner sur la date d'expiration du contrat de production au gaz naturel détenu par la SIERE qui expire en dernier.
- e. Lorsqu'un projet proposé, par exemple la construction ou l'expansion admissible d'installations, est situé dans une municipalité, la SIERE doit exiger que le promoteur ou la contrepartie au contrat obtienne une résolution d'appui auprès du conseil de la municipalité dans laquelle il est prévu que le projet sera situé, en sus de tous les permis municipaux et approbations réglementaires nécessaires.
- f. Lorsqu'un projet proposé est situé sur des terres autochtones, au sens du contrat, la SIERE doit exiger que le promoteur démontre que le projet a le soutien de la communauté autochtone, au sens du contrat, dont relèvent les terres en question.
- g. Les dispositions de la demande LT1 RFP relatives à l'évaluation doivent comprendre des points liés aux critères cotés pour reconnaître les promoteurs qui proposent certains niveaux de participation économique d'une ou de plusieurs communautés autochtones, au sens de la demande LT1 RFP, ainsi que les promoteurs qui proposent d'entreprendre leur projet sur

des terres se trouvant dans la région visée par le traité, ou sur le territoire traditionnel ou d'origine établi ou revendiqué de la ou des communautés autochtones participantes. La proposition comprend une attestation d'une personne physique ayant le pouvoir de lier chaque communauté autochtone respective à cet égard.

- h. Pour les types de technologie qui ne sont pas assujettis à un cadre provincial d'approbations environnementales sur lequel la Couronne peut se fonder pour s'acquitter de son obligation de consulter (comme certains projets de stockage autonome dans des batteries), le ministère de l'Énergie déterminera s'il peut survenir une obligation de consulter les communautés autochtones et, le cas échéant, de tenir compte de leurs besoins (« obligation de consulter »), et le contrat LT 1 doit exiger :
 - i. si le ministère de l'Énergie a déterminé que la province pourrait avoir une obligation de consulter, que le promoteur remette à la SIERE une confirmation selon laquelle tous les aspects procéduraux de la consultation délégués au promoteur ont été entrepris à la satisfaction du ministère de l'Énergie;
 - ii. si le ministère de l'Énergie a déterminé que la province n'a pas d'obligation de consulter, que le promoteur remette une confirmation de ce fait à la SIERE.
 - i. La SIERE doit acquérir de la capacité dans le cadre de la demande LT1 RFP d'une manière qui tient compte des répercussions sur les clients et qui équilibre les risques de façon appropriée entre les clients et les fournisseurs de ressources en électricité tout en maintenant la fiabilité en accordant la priorité aux ressources productrices d'énergie.
 - j. Dans la mesure du possible, la SIERE doit s'efforcer de permettre aux promoteurs de tenir compte, dans leur proposition, des fonds, subventions ou crédits d'impôt fédéraux qui sont disponibles au moment de la présentation de la proposition de projet à la SIERE, afin que les consommateurs d'électricité puissent bénéficier de factures d'électricité moins élevées.
 - k. La SIERE doit s'efforcer de recouvrer 50 pour cent de tout soutien financier direct provenant de subventions ou paiements gouvernementaux qui n'étaient pas disponibles pour le projet avant la présentation de la proposition de projet à la SIERE. La SIERE doit veiller à ce que tout montant recouvré soit affecté à la réduction des coûts d'électricité des clients.
- ii. **Programme pour les petites centrales hydroélectriques**
- 4. La SIERE doit lancer une initiative d'acquisition, appelée « programme pour les petites centrales hydroélectriques », pour fournir de nouveaux contrats ou des

contrats modifiés aux petites installations hydroélectriques existantes dont la capacité installée, déterminée en fonction de chaque installation, est égale ou inférieure à 10 mégawatts, et qui : (i) soit n'ont pas de contrats existants avec la SIERE ou la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario (SFIEO); (ii) soit ont des contrats existants avec la SIERE ou la SFIEO qui expireront au plus tard le 30 avril 2043.

5. La SIERE doit lancer le programme pour les petites centrales hydroélectriques d'ici la fin de 2023 et doit s'assurer que tous les contrats d'acquisition qu'elle conclut dans le cadre de ce programme expirent le 30 avril 2043.
6. Le programme pour les petites centrales hydroélectriques est assujéti aux exigences suivantes :
 - a. les installations dont les contrats existants avec la SIERE regroupent plusieurs autres installations ne sont pas admissibles à participer au programme pour les petites centrales hydroélectriques;
 - b. les installations ayant des contrats existants avec la SFIEO ne sont admissibles à participer au programme pour les petites centrales hydroélectriques que si leurs contrats existants avec la SFIEO expireront ou seront résiliés avant qu'elles ne concluent un nouveau contrat dans le cadre du programme pour les petites centrales hydroélectriques;
 - c. le programme pour les petites centrales hydroélectriques doit offrir une structure de paiement qui permet de rémunérer les installations en fonction du nombre de mégawatts-heures (MWh) d'électricité produite;
 - d. les règles du programme pour les petites centrales hydroélectriques doivent être essentiellement similaires aux conditions décrites dans le rapport complémentaire de la SIERE antidaté au 6 juillet 2023.

iii. Transfert des contrats de la SFIEO à la SIERE

7. En collaboration avec le ministère de l'Énergie et l'Office ontarien de financement (OOF), la SIERE doit, d'ici le 31 mars 2024, faire rapport sur la faisabilité de transférer les contrats de PSVSP à la SIERE en résiliant tous les contrats de PSVSP restants de la SFIEO pour les installations hydroélectriques et en permettant à la SIERE de conclure avec ces installations des contrats dont les conditions financières sont sensiblement compatibles avec leurs contrats de PSVSP existants, pourvu que le contrat conclu par la SIERE expire au même moment que celui où le contrat de PSVSP aurait expiré. Le rapport de la SIERE devrait également comprendre une analyse du traitement des dettes actives des PSVSP envers la SFIEO.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La présente directive prend effet à la date de sa publication.